



*La Nature près
de l'Océan*

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT RÉVÉREND

*Article L 2121 -8 du Code Général des Collectivités
Territoriales*

Adopté par Délibération n°20260901

Du Conseil Municipal

En date du 14 septembre 2026



Préambule : Le présent règlement a pour objet de définir, dans le respect des collectivités territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires, le mode d'organisation et de fonctionnement du Conseil Municipal de Saint Révérend. Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

SOMMAIRE

TITRE 1 - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité et lieu des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Information des conseillers municipaux

Article 4 : Présidence de l'assemblée

Article 5 : Secrétaire de séance

Article 6 : Quorum

Article 7 : Pouvoirs

Article 8 : Publicité des débats

Article 9 : Enregistrement des débats

TITRE 2 - ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES

Article 10 : Déroulement de la séance

Article 11 : Débats

Article 12 : Votes

Article 13 : Désignation et Nomination

Article 14 : Questions écrites et orales

Article 15 : Compte-rendu de la séance et registre des délibérations

TITRE 3 - LES COMMISSIONS COMMUNALES

Article 16 : Commissions thématiques communales

Article 17 : Comités Consultatifs

TITRE 4 : EXPRESSION DES GROUPES D'ÉLUS

Article 18 : Principes généraux

Article 19 : Espace d'expression sur les supports écrits

Article 20 : Espace d'expression sur les supports numériques

TITRE 5 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21 : Modification du règlement intérieur



TITRE 1 - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité et lieu des séances

Le Conseil Municipal est convoqué en séance publique par le Maire, au moins une fois par trimestre et à chaque fois que le Maire le juge utile ou à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice.

Le Conseil Municipal se réunit ordinairement dans la salle du Conseil à la mairie.

Par exception, le Conseil Municipal peut se réunir dans un autre lieu, notamment quand les circonstances l'imposent.

Article 2 : Convocations

La convocation est faite par le Maire. Elle est affichée au panneau d'affichage extérieur près de la mairie. L'ordre du jour est publié sur le site internet de la commune et la page Facebook jusqu'à la tenue de l'assemblée.

La convocation est adressée par voie dématérialisée dans les délais prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales avant la date de réunion aux conseillers municipaux.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence.

Cet envoi dématérialisé est assuré par une plateforme qui permet d'en garantir la fiabilité. L'adresse électronique d'envoi est communiquée par chaque conseiller municipal qui avise la commune de tout changement.

S'ils en font la demande expresse, un ou plusieurs conseillers peuvent recevoir la convocation et les documents associés sur support papier à leur domicile.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et lui sont annexées :

- Une note de synthèse des affaires soumises à délibération, une liste des questions diverses et liste des décisions prises par le Maire en application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Information des conseillers municipaux

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de ses fonctions électives, d'être informé des affaires de la commune.

La demande d'information ou de consultation doit être faite auprès du Maire ou du Secrétaire Général de Mairie.

Article 4 : Présidence de l'assemblée

La présidence de l'assemblée est assurée par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des adjoints dans l'ordre du tableau.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats et maintient l'ordre des discussions. Il met aux voix les propositions et vérifie, les opérations de vote. Il en proclame les résultats.

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit. Il peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut le faire expulser de la séance.

Le Maire prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.



Article 5 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Il est chargé de la rédaction du compte-rendu de la séance. Le secrétaire général de mairie l'assiste dans sa mission.

Article 6 : Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

La vérification du quorum est effectuée à l'ouverture de la séance.

Article 7 : Pouvoirs

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller municipal de son choix pouvoir de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Article 8 : Publicité des débats

Les séances du Conseil Municipal sont publiques. Toutefois, le public n'est admis dans la salle des séances qu'à concurrence des places disponibles.

Sur proposition du Maire ou d'au moins trois membres de l'assemblée, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés de siéger à huis clos. Dans ce cas, le public doit quitter la séance mais le secrétaire général de mairie reste dans la salle pour assister l'assemblée dans le déroulement des travaux.

Article 9 : Enregistrement des débats

Les séances du Conseil font l'objet d'un enregistrement audio, permettant la retranscription des débats dans le compte-rendu de la séance. Cet enregistrement n'est pas communicable au public mais peut être utilisé comme mode de preuve en cas de contestation du compte-rendu.

Ni la presse, ni le public ne sont autorisés à prendre un enregistrement des séances tenues à huis-clos.

TITRE 2 - ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES

Article 10 : Déroulement de la séance

Le Maire déclare la séance ouverte après s'être assuré que le quorum est atteint.

Il soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu de la précédente séance et appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Le Conseil Municipal ne peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

Le Maire n'a pas l'obligation de mettre en discussion la totalité des questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information, si nécessaire.

Avant l'examen des questions diverses et des questions des conseillers, le Maire rend compte des décisions prises par lui en vertu des dispositions du Code Général des Collectivités territoriales.

Article 11 : Débats

Chaque point de l'ordre du jour est présenté par le Maire, le rapporteur qu'il désigne ou le Secrétaire Général de Mairie selon sa spécificité.



La parole est ensuite accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui le demandent.

Lorsque qu'un membre du Conseil s'écartere de la question pour s'exprimer, trouble l'ordre par des interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Article 12 : Votes

Les votes du Conseil Municipal sont obtenus à main levée, au scrutin public ou au scrutin secret.

Le scrutin secret est obligatoire toutes les fois qu'un tiers des membres présents le réclame.

Les délibérations du Conseil Municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Maire a voix prépondérante en cas de partage, sauf à l'occasion d'un scrutin secret.

Si un membre du Conseil Municipal est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au maire, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote.

Article 13 : Désignation et Nomination

Lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination, le scrutin par défaut est le vote à main levée.

Le scrutin secret est requis si une disposition législative ou réglementaire prévoit expressément ce mode de scrutin.

Article 14 : Questions écrites et orales

Chaque conseiller a la possibilité de poser des questions écrites au Maire. Celui-ci y répond au cours de la séance du conseil qui suit le dépôt de la question.

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles sont examinées en fin de séance. Elles ne peuvent pas être sanctionnées par un vote.

Le Maire peut se réserver le droit de répondre à une question orale au cours de la séance publique suivante.

Article 15 : Compte-rendu de la séance et registre des délibérations

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu de séance qui est soumis au vote pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les demandes de rectification du compte-rendu de la séance précédente doivent être mentionnées au début de la séance qui suit. Elles sont présentées par le conseiller avant l'adoption du compte-rendu. Le conseil décide s'il y a lieu de procéder à la rectification demandée. En cas d'accord, le compte-rendu est modifié en conséquence.

Le compte-rendu de la séance est publié dans les huit jours sur le site internet de la commune www.mairie-saintreverend.fr et un lien est fait sur la page Facebook de la commune.

Les délibérations du Conseil Municipal sont inscrites sur un registre côté. Les affaires venant en délibération au cours d'une séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents avec, une place pour la signature de chacun d'eux, ou éventuellement, la mention de la cause qui les a empêchés de signer. Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés en fin d'année, dans des conditions assurant sa lisibilité.



TITRE 3 - LES COMMISSIONS COMMUNALES

Article 16 : Commissions thématiques communales

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance des commissions. Le maire en est le Président de droit. Les commissions se composent d'élus municipaux. Des personnes extérieures peuvent intervenir sur demande de la commission.

Au cours de leur première réunion, les commissions communales désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du maire.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises. Ils n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents.

Le compte-rendu de chaque réunion de commission est assuré par l'élus référent.

Article 17 : Comités Consultatifs

Le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur tout sujet d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout sujet d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieurs à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

TITRE 4 : EXPRESSION DES GROUPES D'ÉLUS

Article 18 : Principes généraux

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et à la jurisprudence administrative, les groupes d'élus ont droit à des espaces d'expression sur les supports papiers ou dématérialisés, édités par la commune.

En sa qualité, le Maire est tenu de retirer toute mention des groupes d'élus, contraire aux dispositions de la loi de 1881 sur la presse, à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Article 19 : Espace d'expression sur les supports écrits

Chaque groupe d'élus dispose d'un espace d'expression dans le bulletin municipal et la Page Révérendaise, le nombre de caractères utilisables étant proportionnel au nombre d'élus composant le groupe.

Une seule page d'expression est réservée dans chaque édition du bulletin municipal, représentant un total de 2 500 caractères (titre et espaces et non compris) Conformément à la jurisprudence administrative en vigueur, le groupe d'opposition dispose d'une publication de 500 caractères (titre et espaces non compris) et le groupe majoritaire d'une publication de 2 000 caractères (titre et espaces non compris).



Article 20 : Espace d'expression sur les supports numériques

- Site internet : chaque groupe d'élus à la possibilité d'insérer un lien renvoyant à une page extérieure de son choix dans la rubrique « Equipe Municipale ».
- Page Facebook : La commune de Saint Révérend dispose d'une page Facebook. Pour permettre l'expression des groupes d'élus sur cette page, chaque groupe pourra demander la publication d'un post tous les mois. Dans ce but, le texte d'un maximum de 500 caractères devra être transmis au secrétaire général de mairie par mail qui assurera sa publication.

TITRE 5 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 21 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement est établi pour la durée du mandat. Il pourra être modifié par délibération du Conseil Municipal.

Document approuvé par délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2026

A Saint Révérend, le 17 septembre 2026

Le Maire, Maryse AUGUIN

